



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Marché public de services

passé en application du code de la commande publique,
par procédure adaptée en vertu des articles R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-5,
avec publicité adaptée en vertu de l'article R.2131-12 2°.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
CCAP MAPA 2021 1

PRESTATIONS DE VOYAGES SCOLAIRES
Période 2021-2022

Sommaire

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	3
Article 1: Objet de l'accord-cadre.....	3
Article 2: Mode de passation, type et décomposition de la procédure.....	3
Article 3: La durée.....	4
Article 4: Réalisation de prestations similaires.....	4
Article 5: Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
Article 6: Documents contractuels.....	4
Article 7: Conditions générales d'exécution.....	5
Article 8: Obligation de discrétion et de protection des données personnelles.....	5
Article 9: Correspondants.....	6
Article 10: Sous-traitance.....	6
Article 11: Mise au point.....	7
Article 12: Commande.....	7
Article 13: Délais d'exécution des prestations.....	7
Article 14: Modification ou annulation de la commande.....	8
Article 15: Opération de vérification, constatation de l'exécution des prestations.....	8
Article 16: Paiement.....	8
Article 17: Prix.....	10
Article 18: Pénalités.....	10
Article 19: Clause de réexamen.....	10
Article 20: Résiliation.....	11
Article 21: Règlement des différends.....	11
Article 22: Dérogation aux documents généraux.....	11

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1: Objet de l'accord-cadre

Le présent marché public a pour objet l'achat d'une prestation de services de voyages scolaires pour le collège Henri de Navarre de la ville de Coutras (33230).

Il comprend :

- l'organisation du séjour et des activités (réservations, activités, repas et matériels éventuels...),
- le transport des élèves et des accompagnants (groupé),
- l'hébergement du groupe,
- la garantie de prise en charge et de sécurité des biens et des personnes.

Il comprend également :

- la transmission des documents de voyage par voie électronique (transport, hébergement, réservation...),
- la gestion du transport de bagages : gestion des excédents de bagages, et du fret,
- la proposition, le cas échéant, de prestation de rapprochement de places,
- la garantie de la continuité du service 24h/24 et 7j/7 (pour toutes les prestations et dans les cas de réservation, modification, annulation et émission).
- La garantie de rapatriement/annulation.

Les objectifs et résultats attendus sont décrits pour chaque prestation dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2: Mode de passation, type et décomposition de la procédure

Le présent marché public est passé par procédure adaptée avec publicité adaptée conformément aux mentions portées en page de garde du présent document. Il est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

A chaque lot correspond un accord-cadre à bons de commande, passé en application des articles L.2125-1 al. 1, R. 2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique. Il est mono-attributaire. Un même fournisseur ou un même groupement de fournisseurs peut être attributaire d'un seul ou de plusieurs lots.

Il est passé sans montant minimum et avec montant maximum de 214 000 € HT pour toute sa durée.

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot	Désignation du lot	Effectif du groupe		Dates prévisionnelles	Montant estimé en € HT
		Elèves	Accompagnants		
1	Voyage au Ski	57	6	31/01/2022 au 04/02/2022	18 000,00
2	Voyage à Paris	30	3	Période entre mi mars et début avril 2022	8 000,00
3	Voyage à Berlin	30	3	11/04/2022 au 15/04/2022	15 000,00
4	Voyage à Carcans	70	3	30/05/2022 au 03/06/2022	7 000,00

L'estimation du marché public (effectif du groupe, dates prévisionnelles et montant estimé) pour toute la durée de chaque lot est donnée à titre indicatif, celle-ci n'engage en aucun cas le pouvoir adjudicateur sur ses futures commandes.

Article 3: La durée

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois ferme, non renouvelable à compter de sa date de notification.

Article 4: Réalisation de prestations similaires

Les prestations, objet du présent accord cadre, pourront donner lieu à un nouvel accord-cadre pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, qui seront exécutées par le titulaire du présent accord-cadre.

Les conditions d'exécution de ce nouvel accord-cadre seront identiques à celles du présent accord-cadre.

Article 5: Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins, jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 6: Documents contractuels

Les documents contractuels régissant le présent accord-cadre sont, par ordre décroissant de priorité :

- les actes d'engagement et leurs annexes « bordereau des prix unitaires » de chaque lot ;
- le cadre de réponse technique ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP MAPA 2021 1) ;
- le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP MAPA 2021 1) ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre du soumissionnaire.

Les exemplaires de ces documents contractuels, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 7: Conditions générales d'exécution

7.1: Échanges et correspondances

Les correspondances échangées et les documents remis en exécution de l'accord-cadre, sont rédigés en français.

Toute notification fait courir un délai qui s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3.2 du CCAG de référence.

7.2: Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG de référence, le titulaire doit être en mesure de produire, dès la notification de l'accord-cadre et à tout moment durant son exécution, une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie ; il la produit dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande écrite qui lui est adressée.

7.3: Respect du droit du travail

Le titulaire doit être en mesure d'attester ou de justifier que le marché est exécuté dans le strict respect des huit conventions internationales relatives au droit du travail.

Article 8: Obligation de discrétion et de protection des données personnelles

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS « Confidentialité – Protection des données personnelles - Mesures de sécurité ».

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

En cas de violation de ces obligations, l'accord-cadre est résiliable aux torts du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité et la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire, co-traitant ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG de référence.

Article 9: Correspondants

Le pouvoir adjudicateur communique au titulaire du marché, dès sa notification, les coordonnées du service exclusivement chargé de l'exécution du marché.

Pour sa part, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, dès notification, les coordonnées d'un interlocuteur pour toute question ou information relative à l'exécution du marché.

Article 10: Sous-traitance

10.1: Périmètre d'exécution de la sous-traitance

Les dispositions des articles R. 2193-1 et R. 2193-22 du code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre. Ces articles disposent notamment que le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance peut intervenir en cours d'exécution du marché public.

Les prestations sous-traitées ne peuvent pas porter sur les opérations de coordination, d'organisation, de gestion ou d'assistance inhérentes à l'exécution de l'accord-cadre. Elle permet, par ailleurs, aux petites et moyennes entreprises d'intervenir dans l'exécution des prestations.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public.

10.2: Condition de présentation du sous-traitant

La présentation d'un sous-traitant s'effectue par le biais du formulaire « Déclaration de sous-traitance – imprimé DC4 », téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'économie (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant transmet au titulaire les pièces suivantes :

- la déclaration de sous-traitance – imprimé DC4 complétée et signée du titulaire et du sous-traitant ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une copie d'inscription au registre du commerce ou un extrait Kbis ;
- les copies d'attestation d'assurance contractées pour l'exercice de l'activité ;
- les attestations et certificats des administrations sociales et fiscales justifiant qu'il a satisfait à ses obligations.

L'acceptation du sous-traitant par le représentant du pouvoir adjudicateur se fait dans un délai 21 jours à réception du DC4 complété et augmenté des pièces demandées ci-dessus, pour accepter ou refuser le sous-traitant. Passé ce délai, il est réputé accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

À défaut de remise des documents attendus dans le délai imparti, la déclaration de sous-traitance est rejetée par décision express du représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 11: Mise au point

En application de l'article R.2152-13 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur, en accord avec le soumissionnaire retenu peut procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature. Cette mise au point ne doit pas modifier substantiellement l'offre du soumissionnaire ou le marché.

Article 12: Commande

La réalisation de la prestation fait l'objet d'un bon de commande écrit généré par le représentant du pouvoir adjudicateur et transmis par voie électronique.

La réception du bon de commande de GFC (logiciel de Gestion Financière et Comptable) vaut commande auprès du titulaire.

Le titulaire confirme systématiquement au représentant du pouvoir adjudicateur mentionné sur le bon de commande, l'enregistrement de la commande.

Il comprend les informations minimales suivantes :

- ⌚ La désignation du service à l'origine de la commande ;
- ⌚ Le numéro SIRET du Collège Henri de Navarre : 193 316 213 00019 ;
- ⌚ L'adresse du Collège Henri de Navarre : 9 rue Jean Zay 33230 Coutras ;
- ⌚ Les imputations budgétaires du séjour ;
- ⌚ Le numéro du bon de commande ;
- ⌚ La désignation et quantité des prestations commandées ;
- ⌚ Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- ⌚ Le montant total du bon de commande.

Article 13: Délais d'exécution des prestations

A réception de la commande, le titulaire doit traiter la commande au maximum 3mois avant le 1^{er} jour des dates de séjour. Passé ce délai, la clause de pénalités de retard fixée à l'article 17 du présent CCP s'applique.

Article 14: Modification ou annulation de la commande

L'administration se réserve le droit d'annuler ou de modifier une commande dans les conditions fixées par les dispositions du présent article.

Le titulaire propose un tarif et modalités d'assurance annulation individuelle et groupe. Celle-ci intègre par ailleurs les modalités d'annulation et d'assurance spécifiques pour cause de pandémie Covid ou de mesures gouvernementales nationales ou étrangères impactant l'exécution du voyage.

Il est précisé les modalités de calcul en cas de changement d'effectifs à la hausse ou à la baisse et les limites admises en indiquant au moins les prix pour 1 élève.

Aucune remise ne peut être effectuée au profit des accompagnateurs.

Tous les frais doivent être prévus au contrat. Aucun surcoût ne sera accepté.

En cas de reconnaissance de force majeure liée à la pandémie Covid, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire réexaminent les modalités d'exécution du marché public. Sans levée du cas de force majeure, le marché est résilié selon l'article 41 du CCAG de référence.

Article 15: Opération de vérification, constatation de l'exécution des prestations**15.1.1: Opérations de vérification**

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du programme définitif du voyage, pour procéder aux opérations de vérification qualitative et de vérification quantitative et pour notifier sa décision d'admission d'ajournement ou d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations livrées.

La vérification a pour but de constater que les clauses contractuelles liées aux voyages concernés soient correctement exécutées et respectent la prestation objet de l'accord-cadre.

En l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti, les prestations sont réputées admises.

En cas de manquement du titulaire ou de ses partenaires éventuels, les clauses de résiliation du marché public fixées l'article 30 du CCAG de référence s'appliquent.

Article 16: Paiement**16.1: Acompte**

Conformément à l'article 11 du CCAG de référence, à réception du programme définitif du voyage et admission de celui-ci, le service-fait est constaté. Le versement d'un acompte est versé suite au service fait. Il s'effectue dans les 3 mois suivants la commande de la prestation de voyage. L'acompte fait l'objet d'une demande de paiement. Il est fixé à 20 % du montant total de la commande. Il donne lieu à une demande de paiement de la part du titulaire et transmis au représentant du pouvoir adjudicateur.

16.2: Facturation

Conformément à l'article 11.3 du CCAG de référence, le titulaire établit une facture pour les prestations effectuées. Ce document comporte, outre les mentions légales obligatoires (SIRET, statut,...), les éléments suivants :

- le numéro du bon de commande composé de 10 chiffres,
- l'adresse de facturation : Collège Henri de Navarre : 9 rue Jean Zay 33230 Coutras
- les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire,
- la date d'émission de la facture,
- les désignations des prestations, les quantités,
- le détail de la prestation,
- le prix hors TVA,
- le taux et montant de la TVA,
- le montant total TTC.

Cette facture est transmise de façon dématérialisée via le « Portail Chorus factures de l'Etat » : <https://chorus-pro.gouv.fr> à l'attention du « Destinataire Collège Henri de Navarre – SIRET 193 316 213 00019 ».

Seule une copie de la transmission ainsi faite est adressée au Collège Henri de Navarre. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

16.3: Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global maximum de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur, de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

16.4: Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant bénéficie du paiement direct pour tout contrat de sous-traitance d'un montant égal ou supérieur à 600 € TTC. Le paiement direct des sous-traitants s'effectue selon les modalités fixées par le code cité en page de garde du présent document.

Article 17: Prix

17.1: Contenu, forme et détermination

Les prix sont unitaires par référence et quantité commandées. Les prix unitaires sont fixés à l'annexe de l'acte d'engagement « bordereau des prix unitaires ».

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales, assurance et assistance et autres frappant obligatoirement la prestation.

17.2: Nature

17.2.1: Actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes et éventuellement actualisables suivant l'évolution du barème du fournisseur et suivant les modalités ci-après, dans le cas où un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire du marché a fixé son prix dans son offre et la date d'exécution des prestations.

La demande d'actualisation de prix est présentée par le titulaire de l'accord-cadre au pouvoir adjudicateur, **au plus tard un (2) mois avant la date butoir**. Elle est accompagnée du détail de calcul issu de la formule de révision et signée par la personne habilitée à engager la société.

En cas de défaut de communication du nouveau barème dans les délais, les prix initiaux sont maintenus au moment de l'émission du bon de commande.

L'actualisation est plafonnée à 2 % d'augmentation maximum. En cas d'actualisation conduisant à une augmentation supérieure, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier les références de l'accord-cadre concernées sans indemnités pour le titulaire.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG de référence, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Article 18: Pénalités

18.1: Pénalité de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire du marché encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard correspondant à 50% du montant total de la commande concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, le titulaire du marché est exonéré des pénalités de retard lorsque celles-ci n'excèdent pas deux cents euros.

Article 19: Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG de référence, une clause de réexamen sera appliquée en cas de circonstance que les parties ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et qui modifie de manière significative les conditions d'exécution du marché.

Les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financière, de cette circonstance. Le cas échéant, elles conviennent par avenant des modalités de prise en charge des surcoûts.

Article 20: Résiliation

Les conditions et modalités de résiliation définies au chapitre 6 du CCAG de référence sont applicables. En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu par la personne publique à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 21: Règlement des différends

21.1: Procédure amiable

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient survenir en cours d'exécution du présent marché relève de l'article R.2197-1 du code de la commande publique.

21.2: Procédure contentieuse

Les litiges survenus en cours d'exécution du présent marché qui ne pourraient être résolus de façon amiable, par dérogation à l'article R312-11 du code de justice administrative, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 – 33 063 Bordeaux Cedex, téléphone : 05.56.99.38.00 / fax : 05.56.24.39.03 / courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr / site Internet : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>).

Article 22: Dérogation aux documents généraux

Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations	Article du CCAG - FCS auxquels il est dérogé
17.2.1 (prix)	10.2
18 (pénalités)	14.1.3